



Statuts
de
L'Association Sports Loisirs et Culture
de
Flins sur Seine
Première version de 2012
Deuxième version du 24/11/2018
En leur version mise à jour du 25/04/2026

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts forment une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 nommée par son ancien titre de naissance : "Association Loisirs et Culture"

Ayant pour titre actuel :

– **"ASSOCIATION SPORTS LOISIRS ET CULTURE DE FLINS SUR SEINE"** –

Nouveau titre déclaré à la sous-préfecture de Mantes la Jolie le 24 juin 1991 figurant au Journal Officiel du 17 juillet 1991 sous le numéro 29.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour but l'organisation ou le soutien de toutes activités culturelles, sportives et de loisirs.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à la Mairie de FLINS SUR SEINE sise 1, Parc Jean Boileau 78410 Flins sur Seine.

Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité absolue.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS ET ACTIONS

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- L'organisation de, ou la participation à, toute activité, épreuve, compétition, manifestation, entraînement, conférence ou cours tendant à mettre en œuvre et/ou promouvoir son objet (*cf. article 2*).
- La possibilité de s'affilier ou de s'associer à toute fédération, Association ou autre personne morale poursuivant des buts similaires ou susceptibles de lui apporter un soutien moral ou matériel.
- L'utilisation de locaux mis à sa disposition par la Municipalité de FLINS SUR SEINE. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'objectifs annuelle.
- La possibilité d'accepter les services de toute personne extérieure compétente, bénévole, rémunérée ou mise à disposition par tout autre organisme.
- Et, en général, tout autre moyen licite tendant à favoriser son objet tel que défini à l'article 2

Par ailleurs, l'Association peut salarier toute personne extérieure nécessaire à son action.

ARTICLE 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

- **Membres actifs** : sont considérés comme tels, les personnes qui ont versé pour l'exercice en cours la cotisation annuelle générale et la cotisation annuelle spécifique à au moins une section.

Pour être membre actif, il faut résider dans la commune de FLINS SUR SEINE. Toutefois, l'adhésion de personnes ne répondant pas à ce critère peut être acceptée par les responsables de section sous l'autorité du Bureau de l'ASLC.

Pour les mineurs, une autorisation parentale est obligatoire.

- **Membres de droit** : sont considérés comme tels, deux élus communaux désignés par leurs pairs pour représenter pendant la durée du mandat municipal, le Conseil Municipal de FLINS SUR SEINE.

- **Membres d'honneur** : sont considérés comme tels les quatre fondateurs de l'Association :

- Monsieur Philippe FROMAGEOT
- Monsieur Philippe LESPANNIER
- Monsieur Lionel MAGNIER
- Monsieur Michel SAUQUET

La qualité de Membre d'honneur peut être décernée par le Conseil d'Administration, à des personnes rendant ou ayant rendu service à l'Association.

Ces membres d'honneur n'ont pas de droit de vote en tant que tel, sauf s'ils sont membres actifs d'une section de l'ASLC.

ARTICLE 6.2 : RADIATION – VACANCE DE POSTE

La qualité de Membre, peut se perdre dans les cas suivants :

- Par démission du membre et/ou par vacance du pouvoir lorsque le membre est titulaire d'une fonction telle que responsable de section, Président de l'Association. Dans ce cas, la section ou l'Association se trouve statutairement privée de dirigeant de droit.
- Par décès,
- Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de cotisation, après une période de préavis de trois mois,
- Par radiation provisoire prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave, infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Le Conseil d'Administration informe le membre concerné des griefs retenus contre lui par lettre recommandée avec accusé de réception. Ledit membre est ensuite invité à fournir des explications au Conseil d'Administration, assisté ou représenté par la personne de son choix. Un recours face à l'Assemblée Générale suivante peut être demandé par l'intéressé si un désaccord persiste.

En règle générale, la démission, le décès, la radiation d'un membre ou la vacance du pouvoir ne met pas fin à l'Association ou le cas échéant, la section, qui continue d'exister entre ses autres membres ; seuls les membres du Bureau en fonction assumeront la poursuite des activités de l'ASLC ou de la section. Un intérim sera nommé au prochain Conseil d'Administration sous 8 à 15 jours par convocation écrite ou orale.

ARTICLE 6.3 : POUVOIRS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Un adhérent peut être membre de plusieurs sections.

Il est formellement interdit aux membres de promouvoir toute activité professionnelle, politique, syndicale ou religieuse au sein de l'Association.

Par ailleurs, lorsqu'un membre est investi d'une fonction au sein de l'Association (non employé), il ne peut en recevoir ou requérir aucune rétribution, cette investiture est temporaire et bénévole. Seuls des remboursements de frais sont possibles sur requête avec justificatifs adressés au Conseil d'Administration qui statue à huis clos et hors la présence de l'intéressé.

ARTICLE 7 : GESTION GLOBALE DE L'ASLC

ARTICLE 7.1 : COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle générale est fixé par le bureau de l'ASLC.

Le montant de la cotisation annuelle spécifique à chaque section est fixé par le bureau de la section et validé par le Bureau de l'ASLC.

Pour les membres résidant en dehors de la commune de FLINS SUR SEINE, les cotisations générales et spécifiques seront majorées.

ARTICLE 7.2 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, le produit de ses activités, des subventions de toute nature, les revenus de ses biens, le profit des fêtes et manifestations, les ressources créées à titre exceptionnel et tous les apports et produits quelconques non interdits par la loi.

Tout matériel acheté ou obtenu par don ou ressources provenant des tiers au profit d'une section, reste la propriété de l'Association (ASLC)

Les « apports » (qui devront être mentionnés sur la feuille d'inventaire) prêtés par les membres d'une section pourront être repris par leurs apporteurs

Chaque fin d'année civile (31 décembre de l'année associative en cours), un inventaire détaillé du matériel de chaque section devra être établi par le responsable section et adressé au président de l'ASLC et à l'Adjoint municipal en charge de l'ASLC.

ARTICLE 7.3 : COMPTABILITE

Est tenue au jour le jour, une comptabilité deniers par recette et dépense et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

La comptabilité de chaque section doit entrer dans la comptabilité Générale de l'Association.

La date de l'exercice comptable sera du 1^{er} Septembre de l'année en cours au 31 Août de l'année suivante.

Une fois la subvention versée par la Municipalité sur le budget de l'ASLC, un délai de 30 jours est nécessaire avant de créditer les comptes des sections. Ce versement sera effectué par chèque ou virement sous réserves des mises à jour des comptes et de la liste des membres de chaque section.

ARTICLE 7.4 : PRINCIPE DE TRANSPARENCE

Dans un souci de transparence de la gestion :

- Est tenue une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice ;
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : SECTIONS ET RESPONSABLES DE SECTIONS

ARTICLE 8.1 : SECTIONS

L'Association est structurée en sections qui regroupent les adhérents par disciplines sportives et/ou activités culturelles et/ou loisirs. Le nombre de sections peut varier d'un exercice à l'autre.

Chacune d'elles se gère avec une certaine autonomie, mais ne bénéficie pas de la personnalité morale.
Elles s'organisent nécessairement en conformité avec les présents statuts.

Il revient au Conseil d'Administration d'étudier tout projet de création d'une nouvelle section, il en va de même pour les dissolutions. Le matériel de la section dissolue restera à la disposition de l'ASLC en dehors de la reprise des « apports ».

Par principe, une section n'est organisée qu'autour d'une seule activité, qu'elle soit culturelle, sportive ou de loisir. Afin d'éviter toute concurrence entre les diverses sections, si pour quelle que raison que ce soit il ressortait une volonté de diversification d'activité, cette demande devra être portée devant le Conseil d'Administration par le Responsable de la section concernée afin de la valider. Le processus de validation est le même que pour la création d'une Section, se référer à *l'article 9.2 Pouvoirs du Conseil d'Administration, paragraphe 5.*

Une section pour être considérée active devra compter au moins trois membres.

Chaque section devra présenter un mois au plus tard avant la tenue de l'Assemblée Générale de l'ASLC au moins un candidat à l'élection des membres actifs du bureau de l'ASLC, sauf si un de ses membres est déjà membre du bureau pour l'exercice à venir.

ARTICLE 8.2 : RESPONSABLES DE SECTION

Chaque section doit disposer de son propre bureau. Les membres du bureau de la section sont élus par scrutin secret ou à main levée (à la demande du responsable de section) à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale annuelle de la section. Ils devront se réunir dans les 15 jours après l'Assemblée Générale afin d'élire le responsable de la section (président du bureau de la section) et la composition du bureau avec a minima un trésorier et un secrétaire.

Le parent d'un adhérent mineur pourra être élu au sein du bureau de la section.

Le bureau devra comporter entre trois et neuf membres de la section.

Les membres du bureau de la section sont élus pour trois ans et renouvelés au rythme d'un tiers chaque année.

Chaque responsable de section peut s'adjoindre tout membre volontaire de sa section dont il estime le concours utile, mais il demeure le seul responsable de la gestion financière, de la bonne utilisation des locaux et de l'activité de la section devant le Conseil d'Administration de l'Association.

La fonction de responsable de section est cumulable avec un mandat au sein du Bureau du Conseil d'Administration de l'ASLC, et ne bénéficiera que d'une seule voix lors de vote.

Il est à préciser qu'un adhérent ne peut être responsable que d'une section, sauf accord contraire du Bureau de l'Association. Par ailleurs, un adhérent ne peut siéger plus de deux fois au Bureau de différentes sections, sauf accord du Bureau de l'ASLC.

Le Conseil d'Administration de l'Association peut mettre fin aux fonctions d'un responsable de section à tout moment, la procédure suivie est la suivante : Le Conseil d'Administration informe le responsable concerné des griefs justifiés retenus contre lui par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de la section ASLC. Il est ensuite invité à fournir des explications au Conseil d'Administration, assisté ou représenté par la personne de son choix. Un recours face à l'Assemblée Générale suivante peut être demandé par l'intéressé si un désaccord persiste.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration.

ARTICLE 9.1 - CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose :

- De neuf membres actifs élus au bureau de l'ASLC,
- Des membres de droit (qui sont nécessairement au nombre de deux),
- Des responsables de sections.

Les neuf membres du bureau composant le Conseil d'Administration sont élus par scrutin secret ou à main levée (à la demande du Président) à la majorité simple des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale annuelle, pour trois ans et renouvelés au rythme de trois chaque année.

Est électeur pour l'année d'exercice que cette AG clôt, tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation. *Pour les membres âgés de moins de 16 ans, se référer à l'Article 11.2 : Réunion de l'Assemblée Générale.*

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre âgé de 18 ans au moins au moment du vote ; il en va de même pour l'exercice des fonctions de Président, Secrétaire ou de Trésorier et adjoints du Conseil d'Administration.

Les membres élus ainsi que les responsables de section ont le droit de vote au sein du Conseil d'Administration. Les membres de droit, quant à eux ont une voix consultative.

ARTICLE 9.2 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Pour l'exécution des tâches qui lui incombent et qui demandent une action continue, le Conseil d'Administration délègue certains de ses pouvoirs au Bureau exécutif, aux responsables de sections, à

des chargés de mission et/ou à des agents rétribués, pour un temps et une durée prédéterminée. Il en va de même pour des missions précises, exceptionnelles ou des questions déterminées.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut dans ce cadre, nommer toute personne jugée compétente, membre ou non du Conseil d'Administration, pour le contrôle de cette gestion.

Le Conseil d'Administration a le droit de refuser toute adhésion et dans ce cas doit faire connaître le motif de sa décision qui se veut justifiée.

Le Conseil d'Administration étudiera le projet de création de toute nouvelle section en fonction des statuts et des créneaux horaires disponibles. Le Conseil d'Administration entérinera la décision prise et adressera par courrier la notification à l'intéressé(e). Le vote se fait à la majorité absolue ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance d'un membre ou d'un élu, le Conseil d'Administration a la capacité sur proposition du Président actuel ou remplaçant du Président (Vice-président) d'accepter, de refuser l'abandon d'un élu (membre actif, responsable de section ou président ASLC) et pourvoit au remplacement de membres par nomination d'un nouvel élu, ou par cooptation, et ce afin de conserver la composition intégrale du Conseil d'Administration pour la continuité de la gestion de l'ASLC.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pareillement, le Conseil d'Administration peut prononcer la fin anticipée du mandat d'un de ses membres si celui-ci est absent plus de trois réunions consécutives sans avoir délivré de procuration. Son remplacement a alors lieu par élection lors de la réunion suivante qui se tiendra sous 15 jours maximum par convocation écrite ou orale.

Enfin tout Responsable de Section souhaitant procéder à un placement d'excédent de trésorerie de sa section ne pourra le faire que sur un compte sur livret.

Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9.3 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart, au moins, de ses membres ayant le droit de vote. Le Conseil d'Administration doit ainsi se réunir au moins trois fois par année civile.

Un membre du Conseil d'Administration ayant le droit de vote ne peut délivrer procuration qu'à un autre membre du C.A. Un membre ne peut jouir que d'une procuration.

Un responsable de section peut se faire représenter par un autre membre du bureau de sa section (membre ou non du Conseil d'Administration).

Le président peut convier à ses réunions toute personne de son choix et ce, à titre consultatif.

La présence (ou la représentation) d'au moins la moitié des membres élus ayant le droit de vote est nécessaire pour la validité de ses réunions et de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés ayant le droit de vote. En cas d'égalité, le Président aura la charge de trancher.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION ET POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau exécutif est élu par les membres élus du Conseil d'Administration par scrutin secret ou à main levée (à la demande du Président) à la majorité absolue.

Les membres du Bureau exécutif sont renouvelés par tiers sortant pour 3 ans lors de l'Assemblée Générale de l'ASLC, et devront se réunir dans les 15 jours après l'Assemblée Générale afin d'élire la composition du bureau.

Le Bureau se réunit tous les trimestres ou sur convocation du Président chaque fois que cela est nécessaire ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

ARTICLE 10.1 : ROLE

Le Bureau exécutif dispose de pouvoirs étendus concernant la marche quotidienne et ordinaire de l'Association et rend compte de son travail à chaque séance du Conseil d'Administration et est responsable devant ce dernier.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et prépare les dossiers à soumettre à son approbation. Le Bureau exécutif règle toutes les affaires pour lesquelles il a délégation permanente du Conseil d'Administration.

Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Les personnes rétribuées par l'Association ou les sections, ainsi que toutes les personnes dont le Bureau exécutif juge le concours utile en raison de leurs compétences, peuvent sur sa proposition, être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif.

Enfin, le Bureau de l'ASLC souhaitant procéder à un placement d'excédent de trésorerie du compte général ne pourra le faire que sur un compte sur livret.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10.2 : COMPOSITION

Le Bureau se compose de :

- **UN PRESIDENT** qui :

- Convoque, par tous moyens (courrier, courriel, oral), les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif.
- Ordonne les dépenses fixées par le Conseil d'Administration.
- Peut donner délégation de ses pouvoirs pour une question déterminée et dans un temps limité à toute personne jugée compétente.
- Est le représentant officiel de l'Association vis-à-vis des tiers.
- A qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

- **DEUX VICE-PRESIDENTS** :

- Le premier vice-président remplace le Président en cas d'absence, de vacance du pouvoir ou de maladie.
- Le second vice-président remplace le premier vice-président dans les mêmes conditions

- **UN SECRETAIRE** : chargé de la correspondance et des archives.

- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres spéciaux, prévus par la loi.
- Il remplace le Président ainsi que les deux Vice-présidents manquants, en cas d'absence, de vacance de pouvoir ou de maladie

- **UN SECRETAIRE ADJOINT**

- **UN TRESORIER** chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

- Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
- Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte de l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.
- Il soumet ses comptes à toute personne autorisée
- Il remplace le Président ainsi que les deux Vice-présidents manquants, et le Secrétaire, en cas d'absence, de vacance de pouvoir ou de maladie

- **UN TRESORIER ADJOINT**

- **DEUX MEMBRES ACTIFS**

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11.1 : POUVOIRS ET COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du bureau arrivant en fin de mandat.

En outre, elle délibère sur toute question ou tout vœu émis par écrit par au moins un membre ayant droit de vote et déposé cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut nommer tout vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

De plus, elle peut nommer une commission de contrôle des opérations de trésorerie et de comptabilité pour l'exercice à venir et la charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci lors de l'Assemblée Générale suivante ou de rendre compte de ses observations au Conseil d'Administration tout au long de cet exercice. Cette commission ne peut comprendre plus de trois membres.

ARTICLE 11.2 : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande du quart, au moins, des membres ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale doit ainsi se réunir au moins une fois par année civile.

Tous les membres de l'Association sont convoqués aux Assemblées Générales. Toutefois, seuls les membres âgés de plus de 16 ans au jour de l'assemblée ont droit de vote, les enfants de moins de 16 ans peuvent se faire représenter dans leur vote par un parent ou tuteur. Seuls peuvent prendre part au vote, les membres à jour de leur cotisation pour l'année d'exercice que l'AGO clôt.

Un membre ayant le droit de vote, ne peut délivrer procuration qu'à un autre membre ayant le droit de vote. Un membre ne peut pas jouir de plus de trois procurations.

Le Président peut convier à ses réunions toute personne de son choix et ce, à titre consultatif.

La présence (ou la représentation) de 20% au moins des membres ayant le droit de vote est nécessaire pour la validité de ses réunions et de ses délibérations. Sinon, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 7 jours qui suivent et les représentants peuvent valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Lors de l'assemblée générale, le vote se déroulera par scrutin secret ou à main levée (à la demande du Président) à la majorité simple.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Bureau de l'ASLC.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier ou par courriel et indiquent l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS (ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE)

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres de l'Association ayant le droit de vote.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est alors spécialement convoquée, délibère et est éventuellement convoquée à nouveau suivant les modalités précisées par *l'article 11.2*.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire, le vote se déroulera par scrutin secret ou à main levée (à la demande du Président) à la majorité simple.

Toutefois, lors de la première Assemblée, la présence (ou la représentation) de 15% au moins des membres ayant le droit de vote est nécessaire pour la validité de cette réunion et de sa délibération.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION (ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE)

La dissolution de l'Association ne peut être proposée que par le Conseil d'Administration ou le quart au moins des membres de l'Association ayant droit de vote.

Une Assemblée Générale est alors spécialement convoquée, délibère et est éventuellement reconvoquée suivant les modalités précisées dans *l'article 11.2*.

Toutefois, lors de la première assemblée, la présence (ou la représentation) de dix pour cent au moins des membres ayant le droit de vote est obligatoire.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire, le vote se déroulera par scrutin secret ou à main levée (à la demande du Président) à la majorité simple.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale dévouera les biens de l'Association à une autre Association locale poursuivant les mêmes buts ou à la Municipalité de FLINS SUR SEINE.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 15 : FICHIER INFORMATISE DES ADHERENTS

L'existence d'un fichier informatisé des adhérents oblige l'Association à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombe au sens de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés" modifiée par le RGPD (règl. (UE) n° 2016/679, 27 avr. 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et notamment qu'elle a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait des dites données personnelles.

La Secrétaire de l'A. S. L. C.

Karine VARD



Le Président de l'A. S. L. C.

Franck DELATTRE

Le 25/04/2026

